

Clarification sur les méthodologies de l'Evaluation Carbone Simplifiée (ECS) pour mise en application dans le cadre de l'Arrêté du 6 octobre 2021 dit « S21 »

Arrêté initial S21:

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 30 de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Méthodologie ECS demandée dans l'Arrêté initial S21 :

ECS selon Annexes 6 et 6 bis de l'Arrêté

Certificat ECS de CERTISOLIS selon les annexes 6 et 6 bis du S21 :

Certificat ECS CRE4 (exemple ci-dessous)



Evaluation Carbone simplifiée ECS CRE4 N°00X-2022 001

Fabricant wafer

Site(s) de production module : Raison social titulaire ECS

Fabricant module

N°X adresse fabricant module,

Chine Identification du site : 01

Chine

N°X adresse fabricant wafer,

Fabricant wafer N°X adresse fabricant wafer,

ntification du site : 05

Produits concernés (modules de la production courante) :

Modules Monocristallins: MODULEXXXX1 (390W à 415W) - Monofacial 108 1/2 cellules M10 PERC

MODULEXXXX2 (530W à 555W) - Monofacial 144 1/2 cellules M10 PERC

Adresse titulaire ECS

Cahiers des charges (CDC) des appels d'offres CRE4 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir :

de l'énergie solaire « Centrales au sol » (CDC modifié du 12/02/2021) : <u>valable à partir de la sixième période</u>

-de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc » (CDC du 03/02/2021) : valable à partir de la septième période

-d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (CDC modifié du 04/06/2020) : valable à partir de la cinquième période

nectées (CDC modifié du 09/06/2020) : valable pour les deux premières périodes d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interco -de l'énergie solaire « transition énergétique du territoire de Fessenheim » (CDC modifié du 27/05/2020) : valable à partir de la deuxième période

-de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées (CDC modifié du 12/10/2020) : valable pour toutes les périodes.

Cahiers des charges des appels d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir :

-de l'énergie solaire « Centrales au sol » (CDC modifié du 29/04/2022) : valable pour les trois premières périodes

-de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars et ombrières de puissance supérieure à 500 kWc » (CDC modifié du 28/01/2022) : valable pour les quatres premières périodes

-d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (CDC modifié du 23/02/2022) : valable pour les quatre premières périodes

-d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne, situées en métropole continentale (CDC modifié du 06/10/2021) : valable pour la première période -de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage : Installations innovantes (CDC modifié du 06/10/2021) : valable pour la première période.

Avis modificatif du 30/08/2022 en application de l'article R. 311-27-14 du code de l'énergie applicable à l'ensemble des cahier des charges.

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaique, d'une puissance crête installée strictement supérieure à 100kWc jusqu'à 500 kilowatts.

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts.



<u>Arrêtés modificatifs du S21 pour lesquels les ECS CRE4 restent valables (méthodologie de calcul ECS CRE4</u> strictement équivalente) :

- 1. Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021
- 2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 (*)
- 3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 (*)

(*) Introduction de l'exigence relative au marquage (étiquetage) des codes ECS sur les modules

Validité des certificats ECS CRE4 dans le cadre du S21 :

En application des dispositions de l'Arrêté du 22 décembre 2023, les certificats ECS CRE4 (établis selon annexes 6 et 6 bis) sont valables jusqu'au 31 mars 2024 (date de la première demande complète de raccordement dite « T0 »).

En conclusion :

Tous les certificats CRE4 faisant référence à la méthodologie de calcul de l'arrêté S21 initial sont et restent valables pour les arrêtés modificatifs cités ci-avant et ce jusqu'au 31/03/2024 (date de demande de raccordement complète).

Date de demande complète de raccordement (DCR) jusqu'au 31 mars 2024 :

Certificat ECS selon Annexes 6 et 6 bis de l'Arrêté = ECS CRE4

Date de demande complète de raccordement (DCR) à partir du 1er avril 2024 :

Certificat ECS selon Annexes 6 ter et 6 quater de l'Arrêté = ECS PPE2

La présente attestation fait office de justificatif auprès des bureaux de contrôle et d'EDF OA.

Fait au Bourget-du-Lac, le 11 mars 2024

Gisèle BOVO Responsable Certification des ECS

